

N°2019/125	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRANS DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	--

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES R457 Échafaudages roulants pour 8 agents de la collectivité du 16 mai 2019**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES R457 Échafaudages roulants pour 8 agents de la collectivité du 16 mai 2019

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – ZAC de la Grérie 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT - pour la formation CACES R457 Échafaudages roulants pour 8 agents de la collectivité du 16 mai 2019

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 700 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 700 euros TTC (sept cent euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société CACEF

Fait à Sevrans, le 17 MAI 2019



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 20 MAI 2019

Affiché le : 20 MAI 2019

N°2019/176	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur : **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Travaux en hauteur pour 8 agents de la collectivité du 17 mai 2019**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Travaux en hauteur pour 8 agents de la collectivité du 17 mai 2019

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – ZAC de la Grérie 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT - pour la formation Travaux en hauteur pour 8 agents de la collectivité du 17 mai 2019

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 710 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 710 euros TTC (sept cent dix euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfugi citoyens (www.telerefugi.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société CACEF

Fait à Sevrans, le 17 MAI 2019



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 20 MAI 2019
Affiché le : 20 MAI 2019

N°2019/129

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Demande de subventions pour le financement du 29ème Festival des Rêveurs éveillés, auprès de la Direction Régionale des affaires Culturelles d'Île de France (D.R.A.C), du Conseil départemental de la Seine Saint-Denis, du Conseil d'administration de Paris Terres d'Envol, et de tout autre organisme.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de favoriser les pratiques culturelles dans un souci d'accessibilité au public dès le plus jeune âge et de lutter contre les inégalités,

CONSIDÉRANT l'organisation du 29ème Festival des Rêveurs éveillés,

CONSIDÉRANT le rayonnement du Festival et l'enjeu d'élargir son financement à des partenariats extérieurs,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de solliciter toutes les subventions possibles pour le financement du 29ème Festival des Rêveurs éveillés auprès de la Direction Régionale des affaires Culturelles d'Île-de-France (D.R.A.C), du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, du Conseil d'administration de Paris Terres d'Envol, et de tout autre organisme.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : à Madame la Comptable publique

: notifiée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de-France

: au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,

: au Conseil d'administration de Paris Terres d'envol, et à tout autre organisme

Fait à Sevrans, le 17 MAI 2019



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 20 MAI 2019

Affiché le : 20 MAI 2019

N°2019/128	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRANS DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
------------	--

Service émetteur : *Sevrans-Séniors*
Objet : *Contrat de cession concernant le repas de l'amitié du 13/06/19*
Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation du repas de l'amitié il convient de signer un contrat de cession,

CONSIDÉRANT la proposition de contrat de cession de « l'association Laure And Co »

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession dans le cadre du repas de l'amitié du 13 juin 2019 à l'espace du Bois du Roi de 12h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : **DIT** que la ville prendra en charge les frais de plateau suivants : les cachets et indemnités des artistes, salaires et charges afférentes.

ARTICLE 3 : **DIT** que la ville fournira les textes, dossiers, photos et affiches de l'événement.

ARTICLE 4 : **DIT** que la ville mettra à disposition une salle en état de fonctionnement.

ARTICLE 5 : **DIT** que la ville prendra en charge les repas et boissons du midi.

ARTICLE 6 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **2600 euros TTC (deux mille six cent euros)** sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 7 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme LEBOURG Corinne Présidente de
« l'association Laure And Co »

Fait à Sevrans, le 17 MAI 2019

 LE MAIRE,
Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 20 MAI 2019
Affiché le : 20 MAI 2019